

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | VOIE AERIENNE |
|---|------------------|---------------|
| | Six mois | Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO..... | 15.000 f | 31.000 f |
| Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. | 20.000f. | 40.000 f |
| Etranger : Autres Pays | 23.000f | 46.000 f |
| Prix du numéro..... Année courante 600 f | Année ant. 700 f | |
| Par la poste : Majoration de 130 f par numéro | | |
| Journal légalisé 900 f | Par la poste | |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

| | |
|--|--------------|
| La ligne | 1 000 francs |
| Chaque annonce répétée | Moitié prix |
| (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). | |
| Compte bancaire BIC S n°9520790630/81 | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2012

- 16 août Arrêté ministériel n° 6033 MINT/DAGE portant organisation de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement 1374

MINISTÈRE DE LA CULTURE

2012

- 13 août Arrêté ministériel n° 5983 MCT/DRET/CDHR portant autorisation de réouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « RESIDENCE BIRIMA » 1376

- 13 août Arrêté ministériel n° 5984 MCT/DRET/CDHR portant autorisation de réouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « MARSETAL » 1376

- 13 août Arrêté ministériel n° 5992 MCT/DRET/CDHR portant autorisation de réouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LA RESIDENCE » 1377

- 13 août Arrêté ministériel n° 5993 MCT/DRET/CDHR portant autorisation de réouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « NINKI NANKA » 1377

- 3 août Arrêté ministériel n° 5994 MCT/DRET/CDHR portant autorisation de réouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « GUEST HOUSE » 1377

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2012

- 9 août Arrêté interministériel n° 5841 portant agrément de coopératives d'habitat 1378

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

2012

- 18 septembre.. Décret n° 2012-971 fixant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires des collectivités locales 1378

- 18 septembre.. Décret n° 2012-972 relatif aux Commissions administratives paritaires et aux Conseils de discipline des fonctionnaires des collectivités locales 1380

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE

2012

- 13 août Arrêté ministériel n° 5990 portant création d'un Comité national de pilotage chargé de l'élaboration du Code pastoral du Sénégal 1385

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES 1385

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**ARRIETE MINISTERIEL n° 2012-6033 en date du
16 aout 2012 portant organisation de la Direction
de l'Administration générale et de l'Equipement.**

Article premier. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère de l'Intérieur a pour missions la gestion des ressources humaines, la préparation et l'exécution du budget ainsi que la tenue de la comptabilité des matières.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est dirigée par un directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Elle comprend :

- la division des ressources humaines ;
- la division de la planification et du contrôle interne ;
- la division des finances et de la logistique.

Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement dispose d'un secrétariat particulier et d'un bureau d'appui à la gestion des événements religieux.

Art. 2. - Le secrétariat particulier est chargé, entre autres :

- de la réception et du traitement du courrier ;
- de la gestion des outils nécessaires aux réunions ;
- du classement, de l'archivage et de l'organisation des documents internes ;
- de la réception des visiteurs et de la planification de l'agenda du directeur.

Art. 3. - Le bureau d'appui à la gestion des événements religieux est chargé, entre autres, de la programmation, de l'exécution et du suivi de l'assistance matérielle octroyée par le ministère à l'occasion de l'organisation d'événements religieux.

Il est dirigé par un chef de bureau choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B au moins ou assimilés.

Art. 4. - La division des ressources humaines est chargée de la gestion du personnel affecté au Ministère de l'Intérieur, à l'exception des agents relevant de statuts spéciaux en service à la Direction générale de la Police nationale et au Groupement national des Sapeurs-pompiers. Elle est également chargée de la gestion du personnel d'appui en service dans les gouvernances, les préfectures et les sous-préfectures.

Elle assure, en outre, la programmation et le suivi des actions sociales destinées au personnel du ministère, appuie le service chargé de la formation dans la définition des programmes de formation et dans la recherche de partenariats techniques, financiers et pédagogiques.

La division des ressources humaines comprend :

- le bureau de gestion des carrières ;
- le bureau des affaires sociales.

Art. 5. - Le bureau de gestion des carrières est chargé, entre autres :

- de l'élaboration des outils de gestion du personnel ;
- de la gestion des effectifs, des carrières et des compétences ;
- de l'établissement et de la mise à jour de la liste des agents et de leurs profils ;
- du planning du mouvement du personnel ;
- de la supervision et de l'exploitation des évaluations annuelles ;
- de la délivrance de cartes professionnelles et de titres de transport ;
- de la délivrance de bulletins de visite et de prise en charge médicale ;
- de la gestion des heures supplémentaires ;
- de la bonne tenue des dossiers du personnel ;
- de l'inscription des services votés et des mesures nouvelles relatifs au personnel ;
- de la préparation et de l'application des sanctions positives et négatives du personnel de la direction ;
- de la recherche de partenaires dans le domaine du renforcement des capacités.

Art. 6. - Le bureau des affaires sociales est chargé, entre autres :

- de la supervision des activités d'entraide et de solidarité entre les agents ;
- de l'assistance aux agents du département en litige ou en conflit avec les organismes sociaux ;
- de l'organisation des fêtes et cérémonies, notamment, les arbres de noël, les décorations et les présentations de vœux ;
- de la supervision et de l'organisation des départs à la retraite ;
- de l'organisation d'enquêtes périodiques de satisfaction des agents.

Art. 7. - La division de la planification et du contrôle interne est chargée de la préparation du budget du ministère en relation avec les autres divisions, du suivi de la mise en œuvre de la Lettre de Politique sectorielle, de la coordination de la mise en œuvre du Cadre de Dépenses sectoriel à Moyen Terme, du contrôle des caisses d'avances administrées par la direction, de la centralisation et de la supervision des activités des comptables des matières, de l'exploitation des rapports d'inspection, du suivi des activités de la cellule de planification du ministère, du contrôle a priori des actes à incidences financières initiés au sein du ministère ainsi que de la conduite des études.

La division de planification et du contrôle interne comprend :

- le bureau de la planification et du suivi ;
- le bureau du contrôle interne ;
- le bureau de la comptabilité des matières.

Art. 8. - Le bureau de la planification et du suivi est chargé :

- De suivre et d'évaluer la contribution de la direction dans l'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle (LPS), du Cadre de Dépenses sectoriel à Moyen Terme (CDS-MT), du Plan de Travail annuel (PTA) et du Rapport de Performance (RP) du ministère ;

- de préparer le projet de budget du ministère ;
- d'élaborer des requêtes de financement de projets d'investissement ;
- d'initier, de suivre et de coordonner la réflexion, les études et l'analyse en matière budgétaire et financière.

Art. 9. - Le bureau du contrôle interne est chargé :

- de contrôler sur le plan administratif et financier les services de la direction ;
- de contrôler le respect par les services des lois et règlements régissant l'organisation des activités relevant de la direction ;
- de suivre les dossiers et activités pilotés par les différents services ;
- de veiller à l'application des directives issues des rapports d'inspection ;
- de participer à l'étude et à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires applicables aux personnels administrés ou gérés par le ministère ;
- le traiter les contentieux soumis à la DAGÉ.

Art. 10. - Le bureau de la comptabilité des matières est chargé :

- de la tenue de la comptabilité des matières ;
- du suivi des commandes ;
- de l'ouverture et de la tenue des registres d'entrée et de sortie provisoire ou définitive ;
- de l'entretien général du mobilier, de la climatisation, du matériel informatique et de reprographie ;
- de la réception et de la gestion des stocks ;
- de la vérification de la conformité des livraisons aux spécifications prévues ;
- de l'arrêt des écritures en fin de gestion.

Art. 11. - La division des finances et de la logistique est chargée de l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement, de l'exécution des procédures de passation des marchés publics, de la gestion des immeubles ainsi que de la gestion du parc automobile.

La division comprend :

- le bureau des engagements ;
- le bureau des marchés publics ;
- le bureau de gestion des immeubles ;
- le bureau de gestion du parc automobile.

Art. 12. - Le bureau des engagements est chargé, entre autres :

- de l'établissement des bons d'engagement ;
- de la tenue du registre des engagements ;
- de l'élaboration de la situation trimestrielle d'exécution budgétaire ;
- du suivi des dossiers financiers en rapport avec les services du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- du suivi des liquidations et des ordonnancements ;
- de l'application des pénalités de retard au cas échéant ;
- du suivi des règlements des factures d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- du suivi des facturations des soins hospitaliers avec les structures de santé ;
- de l'élaboration de l'état de règlement semestriel des factures ;
- de la tenue de l'état de règlement des ordres de mission.

Art. 13. - Le bureau des marchés publics est chargé, entre autres :

- du suivi des activités de la cellule de passation des marchés ;
- de l'élaboration du plan de passation des marchés publics ;
- de la publication des avis d'appel d'offres, des avis d'attribution provisoire et définitive ;
- de la convocation de la commission des marchés publics ;
- de l'élaboration des rapports de la commission des marchés publics ;
- de l'élaboration des procès-verbaux d'ouverture des plis, d'évaluation et d'attribution des marchés ;
- de la préparation des documents de notification des marchés ;
- du classement des dossiers de marchés publics.

Art. 14. - Le bureau de gestion des immeubles est chargé, entre autres :

- de l'entretien du bâtiment central du ministère et des services annexes ;
- de la prévision des commandes et de la programmation des équipements des bâtiments nouvellement construits ;
- de l'entretien, de la propreté et de la maintenance des installations sanitaires et électriques des bâtiments abritant les services centraux du ministère et de l'exploitation et du suivi des rapports de contrôle de la protection civile.

Art. 15. - Le bureau de gestion du parc automobile est chargé :

- de la programmation des acquisitions de véhicules ;
- du suivi de l'utilisation des moyens de transports ;
- de l'entretien et de la réparation des véhicules et autres moyens de transports ;
- de l'établissement des ordres de missions ;
- de la mise à jour du répertoire des véhicules administratifs ;
- de l'instruction des propositions de réforme des véhicules du département.

Art. 16. - Chaque division est dirigée par un agent de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilé nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement.

Chaque bureau est placé sous l'autorité d'un agent de l'Etat de la hiérarchie B ou C ou assimilé nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement.

Art. 17. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment, l'arrêté n° 10950/MINT/DAGE du 27 novembre 2009 portant organisation de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

ARRETE MINISTERIEL n° 5983/MCT/DRET/CDHR
en date du 13 août 2012 portant autorisation de réouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « RESIDENCE BIRIMA »

Article premier. - Monsieur Babacar MBAYE gérant, est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « RESIDENCE BIRIMA » sis à la cité Keur Damel, villa n° 88, Dakar.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de mille (1000) CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5984/MCT/DRET/CDHR
en date du 13 août 2012 portant autorisation de réouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « MARSETAL »

Article premier. - Madame Marième Sèye NDIAYE gérante, est autorisée à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne Campement « MARSETAL » sis à Ile Mar Lothie, Fatick.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois ou Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - La gérante est tenue de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de mille (1000) CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Fatick.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5992/MCT/DRET/CDHR
en date du 13 aout 2012 portant autorisation de réouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LA RESIDENCE »

Article premier. -- Madame Muriel Marie Françoise SMITH BANCAL gérante, est autorisée à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « LA RESIDENCE » sis à la rue Blaise Diagne, quartier nord Saint-Louis.

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois ou Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de mille (1000) CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Saint-Louis

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5993/MCT/DRET/CDHR
en date du 13 aout 2012 portant autorisation de réouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « NINKI NANKA »

Article premier. -- Madame Jeanne Marie GUEYE gérante, est autorisé à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « NINKI NANKA » sis à la rue 31, n°585 au quartier Abattoirs, Tambacounda

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois ou Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - Le gérant est tenu de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de mille (1000) CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Tambacounda

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5994/MCT/DRET/CDHR
du 13 aout 2012 portant autorisation de réouverture à l'exploitation de l'Etablissement d'hébergement touristique à l'enseigne « GUEST HOUSE »

Article premier. -- Madame Ndèye Sokhna DIENG gérante, est autorisée à ouvrir à l'exploitation l'établissement d'hébergement touristique à l'enseigne « GUEST HOUSE » sis à la villa n° 2630; HLM Nimzatt, Dakar

Art. 2. - Tout changement intervenu dans l'administration de l'Etablissement ainsi que sur l'adresse doit être signalé dans un délai d'un mois ou Ministre en charge du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 3. - Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'ouverture à l'exploitation de même que le déclassement de l'établissement peuvent-être prononcés par le Ministre en charge du Tourisme en cas de non-respect de la réglementation en ce qui concerne notamment le confort et les conditions techniques d'hygiène, de salubrité, de santé et de sécurité.

Art. 4. - La gérante est tenue de collecter et de reverser la taxe de séjour touristique de mille (1000) CFA due par client et par nuitée au bureau du Trésor de Dakar.

Art. 5. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5841 en date du
9 août 2012 portant agrément de coopératives
d'habitat

Article premier. - Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives d'habitat ci-après dénommées :

- Coopérative d'habitat et de construction de l'amicale des travailleurs de la Croix Rouge Sénégalaise-Dakar ;
- Coopérative d'habitat et de construction des agents de Télé Sénégal, 3^{ème} tranche-Dakar ;
- Coopérative d'habitat des agents hôteliers du Cap Vert-Dakar
- Coopérative d'habitat Bourbon-Dakar
- Coopérative d'habitat Sogas, ex Seras-Dakar
- Coopérative d'habitat et de construction « Makka ak Makane » - Dakar
- Coopérative d'habitat Vision Mondiale (COHAVI)-Dakar
- Coopérative d'habitat du Syndicat pour la défense de l'équilibre dans l'enseignement au Sénégal-Dakar
- Coopérative d'habitat des employés et cadres du groupe Asma-Assurance Sénégal ;
- Coopérative d'habitat du Lycée de Thiaroye - Dakar ;
- Coopérative d'habitat IMNU - Habitat - Dakar ;
- Coopérative d'habitat du syndicat des corps émergeants de l'enseignement du Sénégal (COHASCEMES) - Dakar
- Coopérative d'habitat du rassemblement des enseignants et éducateurs libres (COHYAREEL) Dakar
- Coopérative d'habitat « la Maison du Marin » Dakar

- Coopérative d'habitat et de construction des Travailleurs de l'Université de Bambey-Diorbel
- Coopérative d'habitat des enseignants membres du syndicat SUDES de Kolda-Kolda.

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de la Promotion de l'Habitat social sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DECRET n° 2012-971 du 18 septembre 2012
fixant le régime de sécurité sociale
des fonctionnaires des collectivités locales

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret pris en application de la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales a pour objectif essentiel de préciser le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires des collectivités locales ainsi qu'aux membres de leur famille.

En effet, le régime de la sécurité sociale prévu par la loi portant statut général des fonctionnaires des Collectivités locales s'articule autour de deux chapitres relatifs, notamment, à la maladie et à l'hospitalisation.

Le chapitre premier s'articule autour des consultations, des soins et de leur prise en charge.

Le deuxième chapitre a trait à l'hospitalisation du fonctionnaire des collectivités locales ainsi que d'un membre de sa famille dans une formation sanitaire, aux frais d'hospitalisation et sa répartition financière.

Elle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67,

Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu la loi n°2011-8 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;

Vu le décret n°2011-659 du 1^{er} juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale ;

Vu le décret n°2012-127 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-129 du 4 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales.

DECREE :

Article premier. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires des collectivités locales ainsi qu'aux membres de leur famille.

Chapitre premier. - MALADIE

Art. 2. - Les consultations et les soins dans les centres médicaux et les formations sanitaires de la collectivité locale, à l'exclusion des hôpitaux, sont gratuits.

Art. 3. - Les consultations et les soins dans les hôpitaux sont à la charge des collectivités locales dans la limite d'une participation fixée à 80% du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20% restant demeurent à la charge de l'intéressé.

Chapitre II. - HOSPITALISATION

Art. 4. - En cas de maladie nécessitant une hospitalisation dans une formation sanitaire, les dispositions du décret relatif au régime des congrès, permissions et autorisations d'absence sont applicables aux fonctionnaires des collectivités locales ainsi qu'aux membres de leur famille.

Art. 5. - En cas d'hospitalisation du fonctionnaire des collectivités locales ainsi que d'un membre de sa famille dans une formation sanitaire, les frais d'hospitalisation sont à la charge de la collectivité locale dans la limite d'une participation fixée à 80% du tarif en vigueur dans ces formations sanitaires, les 20 % restant demeurent à la charge de l'intéressé.

Art. 6. - Le fonctionnaire des collectivités locales, ainsi que les membres de sa famille ne peuvent bénéficier d'une hospitalisation dans une formation sanitaire que s'il est établi, en leur faveur, un billet d'hôpital.

En cas d'urgence, l'intéressé peut être admis avant l'établissement du billet d'hôpital. Les services financiers précisent l'imputation budgétaire et la catégorie d'hospitalisation déterminée par le tableau suivant :

| Catégorie d'hospitalisation | Fonctionnaire des groupes prévus au décret n° 77-80 du 23 janvier 1977 | Indice minimal pour le classement dans la catégorie d'hospitalisation |
|-----------------------------|---|---|
| I..... | I et II..... | 2020 et plus |
| II..... | III et IV..... | 1140 à moins de 2020 |
| III..... | V et VI..... | moins de 1140 |
| | Pour le décret n° 77-80 du 23 janvier 1977 relatif au régime de déplacement des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié, se reporter à la partie « Déplacement » | |

Art. 7. - La différence qui peut exister entre la catégorie réelle d'hospitalisation et celle prévue, par la réglementation en vigueur reste à la charge de l'intéressé.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBaye

DECRET n° 2012-972 en date du 18 septembre 2012 relatif aux Commissions administratives paritaires et aux Conseils de discipline des fonctionnaires des collectivités locales.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

En définissant les droits et obligations des fonctionnaires des collectivités locales, la loi n° 2011-8 du 30 mars 2011 relative au statut des fonctionnaires des collectivités locales, vise à préserver le principe de subordination qui caractérise le fonctionnement de l'administration publique, tout en le conciliant avec les libertés d'ordre syndical et professionnel reconnues aux fonctionnaires.

C'est ainsi que les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les commissions administratives paritaires, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des questions individuelles relatives à leur carrière.

En outre, dans chaque corps de fonctionnaires, un conseil de discipline doit être constitué en vue de statuer sur les questions de discipline intéressant les fonctionnaires des collectivités locales.

C'est dans cette optique que le présent projet de décret fixe les modalités constitutives, les attributions, la composition et le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline.

Il est l'économie du présent projet de décret.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu la loi n° 2011-8 du 30 mars 2011 portant statut général des fonctionnaires des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2011-659 du 1^e juin 2011 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique locale ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales.

DECREE :

Chapitre premier. - Champs d'application

Article premier. - Les dispositions du présent décret déterminent la composition des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline, ainsi que le mode de désignation et les attributions de leurs membres, en application de l'article 19 de la loi n° 2011-8 du 30 mars 2011.

Chapitre II. - Commissions administratives paritaires

Section première. - Dispositions générales

Art. 2. - Il est constitué pour chaque corps de fonctionnaires, par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales, une commission administrative paritaire.

Sont considérés comme formant un même corps pour l'application du présent décret les fonctionnaires qui, soumis à un même statut particulier et aux mêmes conditions de recrutement, ont vocation statuaire à accéder par la voie de l'avancement au choix aux mêmes grades après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

Par dérogation à l'alinéa premier, il peut être constitué une commission administrative paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires des collectivités locales lorsque les effectifs de l'un de ces corps sont insuffisants pour permettre la création d'une commission spéciale à ce corps.

Art. 3. La Commission administrative paritaire relève de l'autorité ayant pouvoir de nomination à l'égard du personnel appartenant au corps intéressé.

Art. 4. Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'Administration et des représentants du personnel. Les commissions administratives paritaires ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

Art. 5. La Commission administrative paritaire siégeant au complet comprend quatre représentants de l'Administration désignés selon les modalités fixées à l'article 11 du présent décret dont l'un exerce les fonctions de président et quatre membres représentant le personnel désignés dans les conditions indiquées à la Section III du présent chapitre.

Pour représenter le personnel appartenant aux

différents grades, il est élu deux membres titulaires et deux membres suppléants pour chacun des grades du corps auquel correspond la commission administrative. Toutefois, lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour ce grade peut être réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Pour l'application des dispositions précédentes, le grade terminal peut être groupé avec le grade immédiatement inférieur, lorsque son effectif n'atteint pas cinq unités.

Art. 6. - Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de trois années. Leur mandat peut être renouvelé. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales.

Toutefois, dans le cas où la structure d'un cadre se trouve modifiée par l'intervention d'un texte organique, il peut être mis fin sans condition de durée au mandat des membres des commissions administratives s'y rapportant par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales.

Lors du renouvellement d'une commission administrative, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 7. Les représentants du personnel, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant, au cours de la période susvisée de trois années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission administrative paritaire sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 8 ci-après.

Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Art. 8. - Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 7 ci-dessus, le premier suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement de la commission paritaire.

Le suppléant nommé titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus est remplacé par le candidat figurant en tête de la liste non élue qui avait obtenu le plus de voix après celle qui avait été déclarée élue.

Lorsque faute d'un membre suffisant de candidats non élus, on se trouve dans l'impossibilité de pouvoir, dans les conditions prévues au précédent alinéa, aux sièges de membres titulaires dans un grade, il est procédé à des élections complémentaires.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire bénéficie d'une promotion de grade, il est remplacé par son suppléant. A défaut de membre suppléant, l'intéressé continue à représenter le grade en titre auquel il a été désigné aussi longtemps que la commission paritaire n'aura pas été renouvelée.

Art. 9. - Des facilités doivent être données aux membres de commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions légales.

Des locaux doivent être mis à leur disposition.

En outre, communication doit leur être faite, dans les formes réglementaires, de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art.10. - Une commission administrative peut être dissoute après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale, dans la forme prévue pour sa constitution lorsque, pour un motif quelconque, les membres élus et leurs suppléants ne peuvent assister aux séances.

Il est alors procédé, dans le délai de deux mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles ci-dessous.

Section II. - Désignation des représentants de l'Administration

Art. 11. - Les représentants de l'Administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives visées à l'article 2, sont nommés par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues aux articles 12 à 22 du présent décret. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant à des corps classés dans la catégorie A exerçant des fonctions de direction, de conception ou de contrôle dans l'Administration. Le fonctionnaire désigné pour exercer la présidence de la commission dans l'arrêté de nomination des membres administratifs de la commission représente l'autorité ayant pouvoir de nomination à l'égard du corps ou des corps considérés. Il figure toujours dans la commission au moins un fonctionnaire représentant le Ministre chargé des collectivités locales et un fonctionnaire représentant le Ministre chargé de la fonction publique.

Section III. - Désignation des représentants du personnel

Art. 12. - Sauf les cas de renouvellement anticipé d'une commission ou de prorogation prévus par l'article 6, les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 6 ci-dessus.

La date de ces élections est fixée par le Ministre chargé des collectivités locales.

Art. 13. - Sont électeurs au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté par ladite commission.

Art. 14. La liste des électeurs appelés à voter est dressée par le Ministre chargé des collectivités locales. Elle est affichée, dans les bureaux de vote définis à l'article 18 ci-dessous, trois semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les quinze jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre chargé des collectivités locales statue sans délai sur les réclamations.

Art. 15. - Sont éligibles, au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires des collectivités locales remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus, ni les fonctionnaires des collectivités locales en service hors du territoire national ou en congé de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient bénéficié d'une amnistie ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité électorale.

Art. 16. - Les élections ont lieu pour chaque grade, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes de candidats qui doivent comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pouvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné sont déposées au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections. Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Des listes peuvent être présentées par les organisations professionnelles.

Le dépôt des listes de candidats est effectué auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui les transmet au Ministre chargé des collectivités locales.

Les listes de candidats sont publiées par les soins de Ministre chargé des collectivités locales au moins huit jours avant le scrutin.

Si après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature est déclarée nulle et la date des élections est reportée à un mois.

Art. 17. Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type fourni par l'Administration.

Art. 18. - Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué un bureau de vote central auprès du Ministre chargé des collectivités locales.

Des bureaux de vote spéciaux peuvent être institués par l'arrêté fixant la date et les modalités des élections.

Chacun de ces bureaux comprend un président et un secrétaire nommés par le Ministre chargé des collectivités locales.

Le Ministre chargé des collectivités locales fait connaître suffisamment à l'avance au Chef de circonscription administrative auprès duquel est prévu un bureau de vote spécial, la liste des fonctionnaires des collectivités locales qui sont autorisés à voter dans ce bureau.

Art. 19. - Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Le vote peut avoir lieu par correspondance sous double enveloppe, la première contenant le bulletin de vote, la seconde adressée par courrier administratif au Président du bureau de vote central ou spécial.

Les bureaux de vote spéciaux procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats, par voie télégraphique, au bureau de vote central et leurs procès verbaux, par premier courrier, au Ministre chargé des collectivités locales.

Le bureau de vote central procède, en ce qui le concerne, au dépouillement du scrutin, détermine le nombre de voix obtenus par chaque liste et proclame les résultats.

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclarée élue.

Art. 20. Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote central et immédiatement transmis au Ministre chargé des collectivités locales.

Art. 21. - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Ministre chargé des collectivités locales. Celui-ci transmet le dossier, avec ses observations, à la juridiction compétente. A défaut de transmission dans le délai de quinze jours, tout intéressé peut saisir directement la juridiction compétente.

Art. 22. - Dans le cas d'insuffisance ou d'absence de candidature pour un grade déterminé, la désignation des représentants du personnel pour le complément ou pour la totalité devra se faire par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires des collectivités locales du grade intéressé.

Nul ne pouvant être contraint de représenter les intérêts du personnel, il doit être tiré plusieurs noms au sort. Les acceptations sont demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

Si aucun des fonctionnaires des collectivités locales titulaires de ce grade n'accepte d'être désigné comme représentant du personnel, les sièges demeurés vacants sont attribués à des représentants de l'Administration de la collectivité locale qui sont nécessairement titulaires d'une rémunération indiciaire égale ou supérieure.

Section IV. - *Attributions*

Art. 23. - Les commissions administratives paritaires connaissent en matière de recrutement, des propositions de titularisation, elles connaissent également de tous les travaux d'avancement concernant les fonctionnaires des Collectivités locales.

Elles peuvent, en outre être saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel. Siègent alors comme représentants du personnel, les membres représentant le grade de l'agent dont le cas est examiné et le grade immédiatement supérieur.

Section V. - *Composition*

Art. 24. - La commission administrative paritaire est composée pour chaque corps de fonctionnaires, comme suit :

A) Représentants de l'Administration :

- un Président, fonctionnaire de la hiérarchie A, représentant le Ministre chargé des collectivités locales ;
- un représentant du Ministre chargé de la fonction publique ;
- deux membres, appartenant à des corps de la hiérarchie A et dont l'un au moins est en service au Ministère chargé des collectivités locales.

B) Représentants du personnel :

- deux représentants titulaires du même grade que les fonctionnaires dont les cas sont examinés ;
- deux représentants titulaires du grade immédiatement supérieur à celui de ces fonctionnaires ;
- Si les représentants titulaires ne peuvent siéger par suite d'un empêchement, les membres suppléants siègent en leurs lieu et place.

Section VI. - *Fonctionnement*

Art. 25. - Les commissions administratives paritaires se réunissent sur la convocation de leur président ou sur la demande écrite signée par moitié au moins des représentants du personnel en faisant partie, et en tout état de cause, au moins une fois par an pour statuer sur les questions de titularisation et d'avancement du personnel des corps qu'elles représentant.

Art. 26. - Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 27. - Le secrétariat de chaque commission administrative paritaire est assuré par un représentant de l'Administration qui peut ne pas être membre de la commission et qui est désigné par le Ministre chargé des collectivités locales.

Il dresse le procès-verbal après chaque séance.

Chapitre III. - *Conseils de discipline*

Section I. - *Dispositions générales*

Art. 28. - Il est constitué dans chaque corps de fonctionnaires des collectivités locales un conseil de discipline. Les conseils de discipline comprennent en nombre égal des représentants de l'Administration et des représentants du personnel.

Section II. - *Attributions*

Art. 29. - Le conseil de discipline connaît de toutes les affaires de discipline intéressant les fonctionnaires des collectivités locales.

Section III. - *Composition*

Art. 30. - Le conseil de discipline est composé, pour chaque corps de fonctionnaires, comme suit :

A) Représentants de l'Administration :

a) président

- Un fonctionnaire de la hiérarchie A représentant le Ministre chargé des collectivités locales ;

b) Membre :

- Un représentant du Ministre chargé de la fonction publique et un fonctionnaire appartenant à un corps de la hiérarchie A et d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires, désigné par le Ministre chargé des collectivités locales.

- Représentants du personnel : deux représentants élus du personnel à la commission administrative paritaire du corps auquel appartient le fonctionnaire déséré en conseil de discipline, l'un de même grade que le fonctionnaire incriminé, l'autre de grade immédiatement supérieur. A défaut de grade immédiatement supérieur, les deux représentants élus doivent être de même grade que le fonctionnaire incriminé.

Section IV. - *Fonctionnement*

Art. 31. Le fonctionnaire des collectivités locales qui fait l'objet d'une instance disciplinaire est déféré devant le conseil de discipline sur proposition de l'autorité compétente par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales.

Cet arrêté désigne les membres du conseil de discipline suivant les règles fixées à l'article 30 ci-dessus.

Art. 32. Le conseil de discipline est ainsi par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 33. Le conseil de discipline se réunit sur la convocation de son Président.

Les membres du conseil élisent parmi eux un rapporteur.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Art. 34. Le chef direct du fonctionnaire déféré au Conseil de discipline ne peut faire partie dudit conseil, pas plus que les fonctionnaires ayant participé, le cas échéant à l'enquête préliminaire.

Art. 35. Le rapporteur interroge le fonctionnaire incriminé et peut se faire communiquer tous documents nécessaires à ses investigations, notamment le dossier personnel dudit fonctionnaire.

Il dresse procès-verbal de son enquête et rédige un rapport objectif de l'affaire. Il adresse ce rapport au Président du conseil de discipline.

Art. 36. Le président du conseil de discipline peut faire procéder à une enquête s'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits.

Il peut également citer des témoins.

Le fonctionnaire des collectivités locales déféré devant le conseil de discipline peut demander à consulter son dossier.

Il le fait alors soit en présence du rapporteur, soit en présence d'un fonctionnaire du Ministère chargé des collectivités locales.

En aucun cas, il ne peut être autorisé à consulter son dossier en dehors des locaux de l'Administration. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix, tant pendant l'enquête du rapporteur qu'au moment de la réunion du Conseil de discipline.

Art. 37. Le conseil de discipline se réunit pour statuer sur le rapport et le ou les procès-verbaux d'enquête, sur la convocation de son président.

Il émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés au fonctionnaire des collectivités locales en cause.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil de discipline transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui statue et en informe sans délai, le Ministre chargé des collectivités locales.

Art. 38. L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où le conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il a été décidé de procéder à l'enquête prévue à l'article 36 du présent décret.

En cas de poursuites devant le tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Chapitre IV. - *Dispositions communes*

Art. 39. Les membres des commissions administratives et des conseils de discipline sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 40. Les séances des commissions administratives et des conseils de discipline ne sont pas publiques.

Art. 41. Les fonctions exercées dans les commissions administratives paritaires et dans les conseils de discipline sont gratuites mais elles donnent lieu, le cas échéant, au remboursement des frais de transport et à la perception d'indemnités de déplacement suivant la réglementation en vigueur.

Art. 42. En cas de difficultés dans le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline, le Ministre chargé des collectivités locales en rend compte au Premier Ministre qui statue, au besoin après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale.

Art. 43. Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

• Le Premier Ministre

Abdoul MBAYE

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 5990 en date du 13 août 2012 portant création du Comité national de pilotage chargé de l'élaboration du Code pastoral du Sénégal

Article premier. Il est créé, sous la présidence du Ministre de l'Elevage, un Comité national de pilotage chargé de l'élaboration du Code pastoral.

Art. 2. – Ledit Comité est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Primature, membre
- un représentant du Ministre de l'Intérieur, membre :
- un représentant du Ministre des Forces Armées, membre ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, membre ;
- un représentant du Ministre de la Justice, membre ;
- un représentant du Ministre de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales, membre ;
- un représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural, membre ;
- un représentant du Ministre de l'Ecologie et de la Protection de la Nature, membre ;
- des représentants du Ministre de l'Elevage (Conseillers techniques, Directeurs nationaux et Chefs de Services) :
- le Directeur de l'ISRA ou son représentant, membre ;
- le Directeur de l'EISMV ou son représentant, membre ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal, membre ;
- un représentant de l'Association des Présidents de Communautés rurales, membres ;
- un représentant du Cadre national de Concertation des Ruraux, membres ;
- cinq (5) représentants des Organisations Professionnelles d'Eleveurs (OPE).

Art. 3. – Le Directeur de l'Elevage et des productions animales assure le secrétariat dudit Comité.

Art. 4. – Le Comité peut s'adjointre toute compétence utile, sur proposition de son président.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'intend nullement être responsable de la tenue, des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Ibrahima Mbengue
avocat à la Cour
35 bis, Avenue Malick Sy
B.P : 14.887 Peytavin - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.089/DG, appartenant aux Héritiers feu Saliou Cissé. 2-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription portant sur le titre foncier n° 1.559/DG, devenu le titre foncier n° 3.578/DK, propriété M. Bakary Kanté 2-2

Etude de M^e Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*
Point E Rue. A n 3 et 4 Imm. EMLF BP - 2.107 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9.617 de Grand-Dakar (ex. 24.806/DG) reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 3.871/NGA appartenant à M. Louis Netter, Agent d'exportation, né à Paris le 14 janvier 1926. 2-2

SCP Ndiaye & Ndiaye
M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye & M^e Yaye Toute Sylla Ndiaye
notaires associés
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.889/GRD, ex. 6.354/DG et reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 6.100/NGA, sis à Ouakam (Dakar), appartenant à M. Mamadou Racine Bathily. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6647
